

**Révisions des annexes Québec en suivi de la décision
D-2020-128**

(version française)

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. Titre : Vérification des modèles et des données pour les systèmes d'excitation de groupe de production ou les fonctions de commande volt/var de centrale

2. Numéro : MOD-026-1

3. Objet : Aucune disposition particulière

4. Applicabilité :

4.1. Entités fonctionnelles

Aucune disposition particulière

4.2. Installations

Dans le contexte des exigences contenues dans la présente norme, les installations qui font partie du *réseau de transport principal* (RTP) seront désignées par l'expression « groupe visé » si elles répondent aux critères suivants :

4.2.1 Aucune disposition particulière

4.2.1.1 Aucune disposition particulière

4.2.1.2 Toute centrale de production faisant partie du *réseau de transport principal* (RTP) et ayant une production totale de plus de 100 MVA (puissance nominale brute combinée).

4.2.2 Aucune disposition particulière

4.2.3 Aucune disposition particulière

4.2.4 Tout installation du *réseau de transport principal* (RTP) techniquement justifiée¹ qui n'est pas incluse dans les sections d'applicabilité 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 ci-dessus et qui est requise par le *planificateur de réseau de transport*.

5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 27 septembre 2017

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 28 septembre 2020

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 28 septembre 2020

¹ La justification technique est effectuée par le *planificateur de réseau de transport* démontrant que la réponse simulée du groupe ou de la centrale ne correspond pas à la réponse mesurée du groupe ou de la centrale.

Dates de mise en application applicables aux groupes visés

Exigences	Applicabilité	Date de mise en application au Québec
E1 E3 à E6	100 % des groupes visés	1 ^{er} janvier 2018
E2	30 % des groupes visés	1 ^{er} janvier 2021
	50 % des groupes visés	1 ^{er} octobre 2022
	100 % des groupes visés	1 ^{er} octobre 2025

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière

1.3. Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de gravité de la non-conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

F. Documents connexes

Aucune disposition particulière

Norme MOD-026-1 — Vérification des modèles et des données pour les systèmes d'excitation de groupe de production ou les fonctions de commande volt/var de centrale

Annexe QC-MOD-026-1

Dispositions particulières de la norme MOD-026-1 applicables au Québec

G. Références

Aucune disposition particulière

MOD-026-1 – Annexe 1

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	27 septembre 2017	Nouvelle annexe	Nouvelle
1	28 septembre 2020	Report du 1 ^{er} octobre 2020 au 1 ^{er} janvier 2021 de la date de mise en application applicable à 30% des groupes visées pour l'exigence E2, en suivi de la décision D-2020-128	Révision

Norme MOD-027-1 — Vérification des modèles et des données sur les turbines et les régulateurs de vitesse pour l'asservissement en charge ou en fréquence-puissance

Annexe QC-MOD-027-1

Dispositions particulières de la norme MOD-027-1 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Vérification des modèles et des données sur les turbines et des régulateurs de vitesse pour l'asservissement en charge ou en fréquence-puissance
2. **Numéro :** MOD-027-1
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles**
Aucune disposition particulière
 - 4.2. **Installations**
Dans le contexte des exigences contenues dans la présente norme, les installations qui font partie du *réseau de transport principal* (RTP) seront désignées par l'expression « groupe visé » si elles répondent aux critères suivants :
 - 4.2.1 Aucune disposition particulière
 - 4.2.1.1 Aucune disposition particulière
 - 4.2.1.2 Toute centrale de production faisant partie du *réseau de transport principal* (RTP) et ayant une production totale de plus de 100 MVA (puissance nominale brute combinée).
 - 4.2.2 Aucune disposition particulière
 - 4.2.3 Aucune disposition particulière
 - 4.2.4 Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 27 septembre 2017
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 28 septembre 2020
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 28 septembre 2020

Norme MOD-027-1 — Vérification des modèles et des données sur les turbines et les régulateurs de vitesse pour l'asservissement en charge ou en fréquence-puissance

Annexe QC-MOD-027-1

Dispositions particulières de la norme MOD-027-1 applicables au Québec

Dates de mise en application applicables aux groupes visés

Exigences	Applicabilité	Date de mise en application au Québec
E1 E3 à E5	100 % des groupes visés	1 ^{er} janvier 2018
E2	30 % des groupes visés	1 ^{er} avril 2021
	50 % des groupes visés	1 ^{er} octobre 2022
	100 % des groupes visés	1 ^{er} octobre 2025

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière

1.3. Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de gravité de la non-conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

F. Documents connexes

Aucune disposition particulière

G. Références

Aucune disposition particulière

Norme MOD-027-1 — Vérification des modèles et des données sur les turbines et les régulateurs de vitesse pour l'asservissement en charge ou en fréquence-puissance

Annexe QC-MOD-027-1

Dispositions particulières de la norme MOD-027-1 applicables au Québec

MOD-027-1 – Annexe 1

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	27 septembre 2017	Nouvelle annexe	Nouvelle
1	28 septembre 2020	Report du 1 ^{er} octobre 2020 au 1 ^{er} avril 2021 de la date de mise en application applicable à 30% des groupes visées pour l'exigence E2, en suivi de la décision D-2020-128	Révision

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Surveillance des perturbations et production des données

2. **Numéro :** PRC-002-2

3. **Objet :** Aucune disposition particulière

4. **Applicabilité :**

Entités fonctionnelles :

Aucune disposition particulière

Installations :

- La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).
- Toute référence au terme « BES » doit être remplacée par le terme « RTP ».

5. **Date d'entrée en vigueur :**

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 27 septembre 2017

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 28 septembre 2020

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 28 septembre 2020

Dates de mise en application applicables aux groupes visés

Exigences	Applicabilité	Date de mise en application au Québec
E1 et E5	100 % des installations visées	1 ^{er} janvier 2018
E2 à E4	50 % des installations visées	1 ^{er} janvier 2021
E6 à E11	100 % des installations visées	1 ^{er} octobre 2022
E12	100 % des installations visées	1 ^{er} avril 2018

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière

1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

Tableau des éléments de conformité

Aucune disposition particulière

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière

E. Interprétations

Aucune disposition particulière

F. Documents connexes

Aucune disposition particulière

G. Références

Aucune disposition particulière

Annexe 1

Disposition particulière pour l'étape 1 :

Aucune disposition particulière

Annexe 2

Aucune disposition particulière

Synthèse des exigences de la norme

Aucune disposition particulière

Justification

Aucune disposition particulière

Éclaircissement et commentaires techniques

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	27 septembre 2017	Nouvelle annexe	Nouvelle
1	28 septembre 2020	Report du 1 ^{er} octobre 2020 au 1 ^{er} janvier 2021 de la date de mise en application applicable à 50% des groupes visées pour les exigences E2 à E4 et E6 à E11, en suivi de la décision D-2020-128	Révision

Norme PRC-019-1 — Coordination des caractéristiques des dispositifs de régulation de tension et des protections des groupes ou des centrales de production

Annexe QC-PRC-019-1

Dispositions particulières de la norme PRC-019-1 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Coordination des caractéristiques des dispositifs de régulation de tension et des protections des groupes ou des centrales de production
2. **Numéro :** PRC-019-1
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles**
Aucune disposition particulière
 - 4.2. **Installations**
 - 4.2.1 Groupe de production faisant partie du *réseau de transport principal* (RTP).
 - 4.2.2 Compensateur synchrone faisant partie du *réseau de transport principal* (RTP).
 - 4.2.3 Centrale ou installation de production faisant partie du *réseau de transport principal* (RTP).
 - 4.2.4 Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 septembre 2016
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 28 septembre 2020
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec :

Date d'entrée en vigueur au Québec	Installations visées raccordées au RTP (toutes les exigences) (%)	Installations visées non raccordées au RTP (toutes les exigences) (%)
1 ^{er} octobre 2017	Au moins 40% des installations visées	Au moins 15% des installations visées
1 ^{er} octobre 2018	Au moins 60% des installations visées	Au moins 50% des installations visées
1 ^{er} octobre 2019	Au moins 80% des installations visées	Au moins 75% des installations visées
1 ^{er} janvier 2021	Au moins 100% des installations visées	Au moins 100% des installations visées

B. Exigences

Norme PRC-019-1 — Coordination des caractéristiques des dispositifs de régulation de tension et des protections des groupes ou des centrales de production

Annexe QC-PRC-019-1

Dispositions particulières de la norme PRC-019-1 applicables au Québec

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de l'application des normes

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière

1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes :

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de gravité de la non-conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

F. Documents connexes

Aucune disposition particulière

G. Référence

Aucune disposition particulière

Section G-Annexe 1

Aucune disposition particulière

Section G-Annexe 2

Aucune disposition particulière

Section G-Annexe 3

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	30 septembre 2016	Nouvelle annexe	Nouvelle

Norme PRC-019-1 — Coordination des caractéristiques des dispositifs de régulation de tension et des protections des groupes ou des centrales de production

Annexe QC-PRC-019-1

Dispositions particulières de la norme PRC-019-1 applicables au Québec

1	28 septembre 2020	Report du 1 ^{er} octobre 2020 au 1 ^{er} janvier 2021 de la date de mise en application applicable à 100% des groupes visées pour toutes les exigences, en suivi de la décision D-2020-128	Révision
---	-------------------	---	----------